



Recommandation du Conseil sur les
modalités d'application de la
Convention Complémentaire de
Bruxelles, dans le domaine de
la responsabilité civile
nucléaire

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les modalités d'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles, dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire*, OECD/LEGAL/0272

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, le Protocole du 16 novembre 1982 et le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris ») ;

VU la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, le Protocole du 16 novembre 1982 et le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention complémentaire de Bruxelles ») ;

VU le Protocole commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (le « Protocole commun ») ;

VU les notes du Secrétaire général sur les questions relatives à l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles [[C\(92\)166](#) et [C\(2021\)135](#)] ;

CONSIDÉRANT que la Convention complémentaire de Bruxelles peut s'avérer inapplicable dans certains cas de transports de substances nucléaires du fait de l'application du Protocole commun ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles dans de tels cas ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la Convention complémentaire de Bruxelles est d'apporter un complément aux mesures prévues par la Convention de Paris en augmentant l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

Sur proposition du Comité de direction de l'énergie nucléaire :

RECOMMANDE que les Parties contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles qui ratifient le Protocole commun prennent des mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations nucléaires, ou les transporteurs placés sous leur juridiction, assument la responsabilité dans tous les cas de transports de substances nucléaires entre ces installations et celles d'exploitants situés sur le territoire des Parties contractantes à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole commun, au cas où, en l'absence du Protocole commun, des accidents nucléaires survenant au cours de ces transports auraient mis en jeu l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles conformément à son article 2, considérant que les fonds publics alloués conformément aux articles 3(b)(ii) et 3(b)(iii) de la Convention complémentaire de Bruxelles par la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable seront exclusivement réservés aux victimes d'États parties à la Convention complémentaire de Bruxelles.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).